

DSNR-Orl/HB/0723/02
L:\CLAS_SIT\SLB\9VDS03\INS_2003_07011.doc

Orléans, le 23 octobre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint Laurent
BP 42
41220 SAINT LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
 « CNPE de Saint Laurent ; INB n° 100 »
 Inspection n° 2003 – 07011 du 8 octobre 2003.
 "Agressions d'origine externes"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 8 octobre 2003 sur le thème « Agressions d'origine externe ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 octobre 2003 a permis de faire le point sur les moyens techniques et organisationnels mis en place sur le CNPE de Saint-Laurent vis-à-vis des agressions d'origine externe. Des risques particuliers comme les hautes températures des locaux, de la source froide, la foudre, le grand froid et les séismes ont été plus particulièrement abordés. Les réponses du CNPE à la lettre de suite relative à l'inspection du 31 mai 2001 portant sur le même thème ont également été examinées.

.../...

Dans le cadre de l'analyse du retour d'expérience de l'exploitation des réacteurs de Saint-Laurent au cours de la période de canicule et de sécheresse de l'été 2003, il s'avère que le site a souvent agi dans l'urgence, manquant parfois de formalisme et de rigueur, notamment lors de la réalisation des analyses de sûreté et de risques qui ne sont pas encore à ce jour formalisées. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'événement DVE 2 des spécifications techniques d'exploitation (indisponibilité de la climatisation des locaux batteries), il est prévu une surveillance de la température dans les locaux et notamment dans le local batterie. Le local batterie ne comporte pas à ce jour de système de mesure relié à une alarme et les rondes ne prévoient pas un contrôle systématique de la température à l'intérieur de ces locaux. Le site ne dispose d'aucun moyen de surveillance de la température dans ce local et ce point a fait l'objet d'un second constat.

A. Demandes d'actions correctives

Le local batteries de la tranche 2 ne comporte pas de capteur de température relié à une alarme et les rondes ne prévoient pas de relevés de températures dans ce local. Ceci ne permet pas de suivre les températures dans ce local ainsi que le prévoient les spécifications techniques d'exploitation en vue de prévenir l'indisponibilité de la climatisation des locaux batteries(STE DVE2).

Demande A1 : je vous demande d'étudier et de mettre en place les moyens techniques et organisationnels permettant de suivre les températures dans les locaux batteries.

Le plan d'actions « salle de commande » mis en œuvre au début du mois d'août dans le cadre des dispositions complémentaires de suivi et de refroidissement des locaux ne comporte pas d'analyse préalable de sûreté et de risques.

Demande A2 : je vous demande de me transmettre l'analyse de sûreté des mesures entrant dans ce plan d'actions et en particulier celle concernant le système de brumisation au niveau de la bouche d'aspiration du système DVI. Les risques liés à l'indisponibilité du réseau incendie, les risques d'inondation et le séisme événement seront développés.

Plusieurs systèmes isolés, par exemple les pièges à iode, le capteur sismique en champ libre, les gardes d'eau, n'ont pas fait l'objet ni d'un examen de vulnérabilité aux fortes chaleurs ni d'une surveillance particulière pendant l'épisode de fortes chaleurs.

Demande A3 : je vous demande de mettre en place le plan d'actions permettant d'une part d'identifier les systèmes nécessaires à la sûreté nécessitant un examen de fiabilité en période de fortes chaleurs et une surveillance particulière dans ces circonstances et d'autre part de mettre en place l'organisation correspondante et d'établir les documents opératoires appropriés. Ce dispositif devra être validé avant l'été prochain.

B. Demands de compléments d'information

Vous avez indiqué que vos services centraux estimaient que les temps de transit d'un rejet en Loire à un débit du fleuve inférieur à 45 m³/s étaient identiques à ceux établis pour des débits compris entre 45 et 70 m³/s. La justification de cette affirmation n'a pas été présentée.

Demande B1 : je vous demande de vérifier le domaine de validité du modèle hydraulique permettant d'extrapoler les temps de transit à un débit du fleuve inférieur à 45 m³/s.

Vous avez relevé de 2 °C le point de consigne du système CVI sur la base d'une note de vos services centraux.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre cette note.

La vérification de l'instrumentation sismique est imminente.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre les résultats de cette vérification et de la compléter en tant que de besoin pour établir les plages de température pour lesquelles les éléments de cette instrumentation est garantie (notamment le capteur en champ libre). Le cas échéant, les modifications s'avérant nécessaires et le calendrier de réalisation seront précisés.

Vous n'avez pas pu présenter ni les études relatives à la mise en place de renforcements au niveau du vestiaire « prestataires » pour prévenir l'agression de la ventilation DVS, ni celles concernant la bâche ASG.

Demande B4 : je vous demande de me transmettre ces études.

Vous avez indiqué que des matelas d'eau avaient été installés dans le local ASG.

Demande B5 : je vous demande de me confirmer la mise en place de ce système.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté que le CNPE intégrerait le lot documentaire incluant la règle particulière de conduite « grands froids » en décembre 2003. Ils regrettent que cette échéance ne permet pas de mieux anticiper le risque de survenue de grands froids avant cette date.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 1^{ère} Sous-Direction
- 2^{ème} Sous-Direction
- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN -

Signé par : Philippe BORDARIER